

## L'« enfant-problème », ou l'émergence de figures problématiques dans la construction d'un dispositif de protection de l'enfance (Genève, 1890-1929)

En prenant le parti d'une histoire sociale abordée par les acteurs dans une vision dynamique, dialectique et processuelle de la réalité, les auteures proposent une relecture de l'histoire de la protection de l'enfance à Genève. Dans une approche socio-constructiviste, c'est la « construction sociale de la réalité » de l'enfant-problème en ses multiples figures de la déviance enfantine qui est ici montrée. Quatre périodes de l'histoire des dispositifs de contrôle social y sont étudiées, en fonction de la manière dont l'enfant a été problématisé, étudié et pris en charge.

On évoque les divers « entrepreneurs de morale » qui se sont succédés au cours de la période en dépistant, renvoyant et plaçant les enfants-problèmes à la mesure de leurs savoirs respectifs, parvenant à « inventer » un problème, avant de promouvoir des solutions pour le résoudre. A chaque période, les termes désignant l'enfant donnent à voir les représentations sociales du danger qu'il représente (enfant démoralisé, dégénéré, en danger moral, délinquant, difficile), générant autant de nouvelles pratiques sociales, et alimentant un dispositif de protection de l'enfance qui est avant tout un système de gestion des inégalités sociales.

**L** Le problème social de l'enfance malheureuse, victime, délinquante ou déficiente a, depuis plusieurs décennies, été abordé en France, en Belgique et en Suisse romande, par des chercheurs et chercheuses dans une approche socio-historique. Celle-ci relève souvent d'une sociologie critique, que ce soit la sociologie de la déviance (et de la norme) ou des problèmes sociaux que les travaux de Howard Becker ont initiée (Becker, 1967; 1985). Elle s'apparente aussi à l'histoire des minorités, des marginaux, des pauvres, des exclus et des figures problématiques qu'inaugurent des travaux individuels comme celui de Louis Chevalier ou collectifs, tel *Les marginaux et les exclus dans l'histoire* (Chevalier, 1958; Baulan et al. 1979). Dans cette perspective peuvent aussi être inscrits nombres d'ouvrages sur l'histoire de la famille et de l'enfant et plus largement des institutions les prenant en charge (Foucault, 1971; Quincy-Lefebvre, 1997; Ruchat, 2003). Ces références sont loin d'être exhaustives et de compter les travaux de l'Europe non francophone analysés récemment par Grant (2005).

Entrer dans l'histoire par les actrices et acteurs, et en particulier par leurs relations ou interactions (rapport de classe, de pouvoir, de subordination, de révolte, etc.), incite à le faire dans une conception dynamique, dialectique et processuelle de la réalité renvoyant autant à la réalité tangible qu'aux représentations sociales de cette réalité. Il en va ainsi des enfants désignés par le pouvoir scolaire, médical, policier, judiciaire voire parental comme des enfants « vicieux », « coupables », « difficiles » ou « délinquants ». L'« enfant-problème » est une figure (au sens de forme, représentation de forme et discours)<sup>1</sup> dont l'émergence sociale s'inscrit dans un processus de construction de la réalité qui donne une part importante aux représentations sociales des actrices et acteurs (Berger, Luckmann, 1971; Chamboredon, 1971). Décliné au cours du temps sous diverses formes (notamment dans le discours des philanthropes, des politiciens ou des experts), cet enfant est autant problématique que problématisé par des acteurs sociaux que l'on désignera comme des « plaignants » dans la lignée de ce que Becker nommait des « entrepreneurs de morale » : « Les normes sont le produit de l'initiative de certains individus, et nous pouvons considérer ceux qui prennent de telles initiatives comme des entrepreneurs de morale » (Becker, 1985: 171).

Le concept de « construction sociale de la réalité » est un des grands modèles épistémologiques de la sociologie

1. Sur le plan sémantique, le terme de « figure » concentre l'idée de forme (allure, comportement, portrait) et de représentation de forme. A ce titre, il prend aussi le sens de cas exemplaire, de modèle. En rhétorique, la figure du discours renvoie à la polysémie des mots.

des années septante, dont l'histoire peut à notre avis tirer avantage pour son écriture. La figure de l'enfant-problème ou déviant est alors considéré comme le produit d'un processus de mise en place du dispositif de « protection » et de politique sociale de l'enfance. L'approche socio-historique permet d'introduire à la fois des modèles théoriques qui structurent l'analyse des documents d'archives, tout en permettant de laisser parler les faits dans une histoire non linéaire et non déterminée. Des périodes historiques peuvent ainsi être délimitées en fonction du type de dispositif construit autour de l'enfant pour résoudre le « problème » repéré par les plaignants, mais aussi en fonction des acteurs et actrices qui y interviennent, des moyens et outils techniques de dépistage et de diagnostic, des mesures prises à son encontre et des termes utilisés pour le désigner.

Dans cet article, nous nous proposons donc de montrer qu'il est possible de repérer dans l'histoire de la protection de l'enfance différentes périodes en fonction de la manière dont l'enfant est problématisé par les actrices et acteurs qui se prescrivent pour le « protéger ». Nous tenterons ici de déconstruire les éléments qui sont intervenus dans ce processus de constitution d'une politique sociale centrée sur l'enfance dans le cadre spatio-temporel de la Suisse romande entre la fin du XIX<sup>e</sup> et le XX<sup>e</sup> siècles et dont l'enfant-problème est un des éléments. Pour ce faire, nous nous appuyerons sur trois concepts centraux de la sociologie de la déviance: la réaction sociale (Leblanc, 1971; Leblanc, Thi Hau, 1974; Queloz, 1986), le renvoi (Robert, 1977; Zauberman, 1986), et l'étiquetage (ou stigmatisation) (Goffman, 1975; Shoham, 1970; Leblanc, 1971). Nous articulerons ici l'histoire de l'« enfant-problème » à celle du champ de la protection de l'enfance dans cette structure conceptuelle, qui s'inscrit dans une approche socio-constructiviste démontrant que selon Becker « les problèmes sociaux sont ce que les gens pensent qu'ils sont et si les conditions ne sont pas définies comme de problèmes sociaux par les gens qui y sont engagés, ils ne sont pas des problèmes sociaux » (Becker, 1967).

Cette démonstration s'adosse à une recherche historique en cours visant à explorer la *case study* du canton de Genève de 1890 à 1950<sup>2</sup>: c'est précisément au fil de cet espace-temps qu'a été constitué un ambitieux dispositif de protection de l'enfance rendant compte des diverses représentations de l'enfant-problème qui se sont

2. *De l'enfance en danger à la jeunesse difficile: émergence et transformation d'un problème social en Suisse romande*, Fonds national suisse de la recherche scientifique, No 100011-105461/1.

succédées. Ce dispositif peut être présenté comme une réaction sociale à des comportements de certains enfants non tolérés par les actrices et acteurs représentant les normes dominantes (qui s'incarnent notamment dans les termes utilisés pour qualifier l'enfant, les décisions prises à leur égard et les lois édictées les concernant). Son fonctionnement dépend des plaintes adressées à l'autorité compétente, des renvois aux instances « spécialisées » et in fine de la désignation du problème qui confirme le bien fondé de l'intervention et la justifie. Ces enfants repérés et renvoyés sont qualifiés par un terme (« stigmaté ») qui en lui-même concentre (en une figure de l'enfance problématique) l'ensemble de la problématisation (et par conséquence du système qu'il viendra ainsi alimenter). Le dossier individuel d'un enfant (quel que soit le terme de sa désignation) signale l'existence de l'« enfant-problème », de sa problématique et des agents de cette problématisation (plaignant, renvoyant, expert). Quand il a été conservé, comme c'est le cas pour plusieurs institutions constitutives du dispositif genevois de protection de l'enfance sur lequel nous travaillons, ce type de document représente pour l'historienne et l'historien une archive essentielle lui permettant d'analyser la dynamique du système mis en place depuis le milieu du XIX<sup>e</sup> siècle pour traiter la question de « l'enfant-problème ».

### L'invention culturelle et sociale des figures morales de l'enfance maligne

Le mal et le bien sont des catégories morales de l'univers culturel chrétien qui restent fondamentales en matière de représentations de l'enfant. Celui-ci est relié à deux grandes figures antiques. D'une part, l'enfant pécheur dont Saint Augustin citant les psaumes a ainsi décrit les origines: « ...que si « j'ai été conçu dans l'iniquité », si « c'est dans le péché que ma mère m'a porté », où donc, je vous prie, mon Dieu, où, Seigneur, moi votre serviteur, où et quand ai-je été innocent? » (Saint Augustin 1964). D'autre part, l'enfant innocent mis en exergue par Saint Benoît reprenant une idée du nouveau testament: « Gardez-vous de mépriser aucun de ces petits, car, je vous le dis, aux cieux leurs anges se tiennent sans cesse en présence de mon père qui est aux Cieux » (Matthieu 18, 10). Or, dans un cas comme dans l'autre, l'enfant est une proie du diable, soit par méchanceté soit par faiblesse. Il est donc originellement, ou potentiellement, voué au mal. Dès le Moyen-Age, une figure profane émerge, celle de l'enfant changelin, figure démoniaque décrite par Guillaume d'Auvergne comme la substitution du diable à un enfant, qui se reconnaît à ses pleurs incessants et à sa maigreur bien qu'il mange beaucoup (Bidon, Lett 1997: 26).

Que cela soit sous la figure de l'enfant changelin du Moyen Age, ou celle de l'enfant vicieux au XIX<sup>e</sup> siècle et de l'enfant difficile au XX<sup>e</sup> siècle, dont il sera question ci-après, l'enfant a quelque accointance avec l'univers du mal. De fait, toute l'éducation correctionnelle, du Moyen Age au XIX<sup>e</sup> siècle, s'inscrit dans cette tradition d'un

enfant à redresser par la discipline ou le fouet dans divers lieux de contention assurant, selon le pouvoir autorisé, repentir, regrets et promesses de ne plus recommencer. La violence de certaine éducation a d'ailleurs été désigné sous le terme d'«orbillianisme» du nom du précepteur d'Horace, présenté par le poète comme un «grand ami du fouet» (Horace, 1995).

Si, pendant des siècles, les théologiens comme entrepreneurs de morale ont assumé la direction des consciences en s'inscrivant dans le sillage de ces préceptes fondateurs, progressivement d'autres actrices et acteurs se sont imposés pour maintenir l'enfant dans le droit chemin. Dès le début du XIX<sup>e</sup> siècle, les philanthropes vont s'emparer de la question des conditions de vie des milieux populaires, durement affectés par le processus d'industrialisation, et mener une croisade moralisatrice en faveur de leur amélioration, accordant à l'enfant une attention particulière au sein de ces «classes laborieuses et dangereuses» (Chevalier, 1958). En développant une connaissance raisonnée de l'homme, ils vont développer un système de quadrillage et de dépistage des pauvres, dont le texte *Le visiteur du pauvre* du Baron Joseph-Marie de Gerando (Gerando, 1820)<sup>3</sup> demeure un exemple princeps. Inspirant une prolifération de visiteuses et visiteurs de pauvres au sein d'un archipel philanthropique dopé par les Réveils religieux du premier XIX<sup>e</sup> siècle, la dame d'œuvre, le visiteur des Conférences de Saint Vincent de Paul, la sœur de Charité catholique ou la diaconesse protestante apparaissent alors comme autant de variations dans la gamme bigarrée des bonnes volontés charitables, arpentant sans relâche les taudis urbains à la recherche des corps et des âmes écorchés.

Le visiteur approche le pauvre avec le regard d'une bienveillance souvent intéressée<sup>4</sup> tentant d'en inventorier les biens et les comportements, repérant les manques et les vices, infusant le cordial moral grâce au soutien matériel, préconisant sans relâche le recours au travail, à la moralité et à l'épargne comme thérapeutique individuelle contre le fléau du paupérisme. Cette visite est également l'étape du renvoi aux premiers «spécialistes» du traitement du paupérisme, contribuant directement à une désignation stigmatisante qui laisse enfants comme parents dans les rets d'un paternalisme volontiers répressif. Conformément aux bases idéologiques de celui-ci, l'assistance aux enfants des classes populaires repose désormais sur cette logique obsessionnelle du travail comme remède à la déchéance. Mais pas n'importe quel travail ! Car, pour les philanthropes, les enfants qui traînent dans les rues, petits colporteurs ou vendeuses de fleurs, cachent le vice qui entre par la porte de l'oisiveté et du vagabondage. Le travail «honnête» et la préparation au travail sédentaire sont présentés dès lors comme les moyens nécessaires et suffisants d'éducation auxquels l'enfant doit se plier, et ce, qu'il soit à la charge de ses parents ou recueilli par les institutions de bienfaisance destinées aux enfants abandonnés ou orphelins qui se multiplient à cette époque comme remède au paupérisme. La stratégie de traitement est d'ailleurs la même

pour les enfants qui désobéissent ou commettent des délits ou des crimes.

Dès le milieu du XIX<sup>e</sup> siècle, la philanthropie (le plus souvent protestante évangélique, mais aussi catholique et congréganiste) développe à leur intention dans l'ensemble des pays occidentaux des institutions de correction et d'éducation basées sur cette stricte logique de la rééducation par le travail. La Suisse n'échappe pas à cette mode, qui voit bourgeonner sur son territoire des colonies agricoles, à l'image de celle fondée à Serix-sur-Oron dans le canton de Vaud en 1863, mais aussi des établissements de détention pour mineurs, inspirés par celui de la Petite Roquette parisienne (Dupont-Bouchat, Pierre, 2001 ; Ruchat, 1993 ; Carlier, 1994). Toutes ces institutions de traitement de l'enfant indiscipliné ou infracteur au code pénal illustrent la volonté de former ou réformer ces brebis égarées ou galeuses aux vertus du travail. On y trouve pêle-mêle une variété de populations enfantines, estimées à des titres divers dignes du traitement rééducatif offert par ces institutions fermées. Elles y sont suivies individuellement et au jour le jour, comme en témoigne abondamment le Journal moral du directeur de l'établissement vaudois de Serix (Ruchat, 1999b). Ces institutions attrape-tout abritent donc toute une variété d'enfants, illustrant l'hétérogénéité identitaire qui est alors celle de cet «enfant-problème» renvoyé vers l'institution corrective. Certains sont placés sur demande de leurs parents pour leur caractère indiscipliné au titre du droit de correction paternelle, tandis que des mineurs jugés et condamnés pour avoir sciemment commis des délits y sont également internés, sans compter ceux qui le sont pour avoir enfreint la loi mais sans conscience de leur faute et de la peine encourue (enfants «coupables non discernants» pour reprendre la terminologie du Code pénal français, et de sa version genevoise).

Dès le début du XIX<sup>e</sup> siècle, le milieu de l'éducation philanthropique double ces lieux de préservation et de réforme de réseaux de comités de surveillance majoritairement urbains, assurant ainsi l'alimentation du placement institutionnel (Donzelot, 1977). Le regard aiguisé aux normes dominantes des innombrables amis de l'enfance (bienfaiteurs, agents de police, pasteurs et instituteurs) contribuera par de multiples observations et investigations convergentes, à isoler et à constituer au sein de l'univers foisonnant de l'indigence urbaine, une nouvelle figure de l'enfant déviant, catégorie-cible priori-

3. Ce mémoire a remporté le prix proposé par l'Académie de Lyon sur la question suivante: «Indiquer le moyen de reconnaître la véritable indigence et de rendre l'aumône utile à ceux qui la donne comme à ceux qui la reçoivent».

4. Plutôt qu'un mouvement, la philanthropie est «un courant, peu stable, changeant au gré du contexte social, faiblement institutionnalisé en raison de son ambiguïté; plutôt qu'une doctrine c'est une inclina-

tion, une émotion où se mêlent la charité à faire au pauvre la peur qu'inspire ce dernier à des hommes assurés de leur supériorité sociale». Le «complexe philanthropique» serait un mélange de l'inquiétude des possédants, de la nécessité d'une action pour soulager les pauvres et du mépris des comportements populaires (Renouard, 1990: 33).

taire de l'action charitable, à la fois morale et sociale : celle de l'enfant vicieux. C'est bien ce double mandat de tri et d'identification que se donne le « Comité de l'enfance abandonnée », œuvre privée fondée à Genève en 1863 : « retirer à temps, du milieu où ils risquent de se perdre, des jeunes gens, garçons ou filles, déjà plus ou moins sur la pente du vice, par suite de la négligence ou de la fatale influence de leurs parents et de leurs camarades de rue et de vagabondage »<sup>5</sup>.

Cet enfant vicieux, c'est celui qui est disposé à mal faire, celui qui ne travaille pas, ne va pas à l'école et résiste aux règles de civilités (scolaires, urbaines et familiales). Il n'y a d'ailleurs aucune définition convenue ou figée, comme l'exprime tel philanthrope vaudois : « Nous remarquons d'abord qu'on ne sait pas bien ce qu'il faut entendre par enfant vicieux. Au fond, tous les enfants sont vicieux, et l'éducation que l'on sent nécessaire à tous, a en grande partie ce fait pour point de départ. [...] Les enfants qu'on appelle vicieux ne diffèrent donc des autres que par l'intensité de leurs mauvaises dispositions. C'est donc ici une affaire de degré, et l'on ne sait pas bien à quel point de l'échelle il faut placer la limite qui séparerait ainsi les enfants en deux classes si tranchées » (Solomiac, 1857). En dépit de cette fluidité apparente des catégories, cet enfant vicieux construit par le regard convergent de ceux qui l'observent s'incarne sur le terrain en une réalité tangible, repérable, réifiée par ceux-là mêmes qui en le recherchant lui donnent vie. Il est celui que les comités de surveillance repèrent, celui qui est renvoyé aux instances policières, judiciaires, pénales et éducatives, celui que les bonnes œuvres nomment de rapport annuel et rapport annuel, voué s'il le faut au placement en maisons de correction jusqu'à sa majorité civile.

Le seul obstacle à la monopolisation par les œuvres de ces « enfants-problèmes » reste la puissance paternelle, pilier de l'édifice familial, consacrée par le Code civil. Car malgré les efforts des philanthropes les plus convaincants, les familles peuvent encore – mais plus pour longtemps – refuser le placement de l'enfant qui n'a commis aucun délit. En dépit de cet obstacle que représente encore jusque dans la dernière décennie du siècle le sacro-saint statut du *pater familias* au sein des sociétés libérales, on ne peut douter que l'archipel philanthropique ait contribué durant cette première moitié du XIX<sup>e</sup> siècle à la construction et à la légitimation d'un problème social, celui de l'enfant vicieux.

5. Comité de l'enfance abandonnée, Supplément au *Journal de Genève* du 7 décembre 1879.

6. Le radicalisme fin-de-siècle se montre ici le digne héritier de ses prédécesseurs des années septante, déjà responsables de la loi sur l'instruction publique de 1872 et de sa révision de 1886 notamment.

Les œuvres philanthropiques sont ainsi parvenues dans un même mouvement à « inventer » un problème, à le donner à voir comme un fait irrécusable, avant de se promouvoir comme l'instrument privilégié pour le résoudre. Emportant la conviction de gouvernants trop heureux de se reposer sur l'initiative privée pour éteindre ce « nouveau » problème de société sans remettre en cause ni le système économique ni l'édifice social, elles resteront seules, jusqu'à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, garantes de l'ordre moral.

## Deuxième temps : l'enfant problématisé par l'Etat au risque de la science

Une deuxième période de l'histoire de la construction de l'« enfant-problème » s'ouvre dans la dernière décennie du XIX<sup>e</sup> siècle. A Genève, cette étape se manifeste par l'installation au pouvoir d'un parti radical résolu à rompre avec ses prédécesseurs dans le domaine de l'intervention sociale. Forts de leurs convictions scientistes et positivistes, les leaders radicaux entendent installer plus de rationalité, mais aussi plus de justice au cœur des dispositifs de gestion de la société. Pour ce faire, un plus grand investissement de l'Etat et de ses agents leur semble nécessaire pour promouvoir un progrès qui passe avant tout par une mystique de l'instruction comme lubrification sociale<sup>6</sup>, et par une reconnaissance des devoirs sacrés de l'Etat à l'égard des victimes innocentes du système économique. Se déploie alors un programme politique radical qui vise à donner à chacune et chacun ses chances pour devenir des citoyens honnêtes et utiles dans une société plus solidaire et théoriquement ouverte à la mobilité sociale. Ainsi l'assistance publique et médicale assureront la protection des plus démunis, les tribunaux de Prud'hommes amélioreront les conditions du dialogue social, les services publics hospitaliers laïcisés garantiront l'égalité de traitement et la liberté de pensée au lit du malade. Le renforcement de l'instruction publique dans son orientation pratique (travaux manuels à l'école, création d'écoles professionnelles et loi sur les apprentissages) permettra à chacune et chacun de s'insérer au mieux de ses capacités sur un marché du travail quotidiennement reconfiguré par l'évolution des sciences et des techniques.

Cette vision organiciste du social où chacun occupe sa juste place en fonction de son mérite se heurte nécessairement à ces « éléments de désagrégation » qui, par leurs agissements coupables ou leurs actes irréfléchis, en saperaient la réussite. C'est le cas notamment de ces enfants vicieux déjà pointés par les philanthropes au cours des décennies précédentes comme un obsédant problème social, et qui vont devenir un objet central de la législation radicale au cours des années 1890. Aux yeux des Radicaux largement inspirés par les conceptions scientifiques du temps, saturées par les théories de la dégénérescence, il faut voir en ces enfants de dangereux éléments qui doivent être repérés le plus précocement possible :



Il est certain que la culpabilité d'une forte partie du contingent des pénitenciers résulte des causes supérieures qui dominent la responsabilité des individus, et qui dérivent de l'atavisme, de l'hérédité morbide produite par l'alcoolisme, la folie, l'épilepsie, la neurasthénie, l'hystérie, le nicotisme, etc. Combien de ces malheureux trahissaient, dans leur enfance vicieuse et négligée, la tare originelle, l'atrophie cérébrale, les lésions terribles qu'ils avaient apportées en venant au monde [...]. Ces victimes, dont la faiblesse physique faisait d'abord des êtres inoffensifs, seront demain des ennemis redoutables. Il faut prendre garde ! A la première agression, ne manquez pas, vous, autorités responsables, de les appréhender et de les mettre hors d'état de nuire, en vertu de cette belle maxime qu'il vaut mieux prévenir que réprimer (Gavard, 1892). (Gavard, 1892, III-IV).

Avec le radicalisme fin-de-siècle, la représentation morale de l'enfant vicieux se teinte ici d'une pathologie médicale. La métaphore jardinière du redressement et du tuteur fait place à celle chirurgicale d'une plaie à cautériser, voire d'un germe de putréfaction à éliminer du corps social en enfermant les enfants-problèmes dans des maisons de réforme, comme on enferme les victimes contagieuses dans des lazarets pour préserver leurs concitoyens. Le maintien de l'ordre prôné par les Radicaux s'appuie donc en partie sur les fondements posés par leurs prédécesseurs philanthropes en matière de pointage des catégories déviantes, mais il est désormais mâtiné des dernières théories scientifiques à la mode. L'arrière-plan du discours est ici en effet fortement influencé par les nouvelles théories pasteuriennes qui ont révélé le rôle des micro-organismes dans la diffusion des maladies infectieuses. Transposées dans le domaine du maintien de l'ordre, ces théories alimentent des représentations alarmistes dépeignant les enfants abandonnés comme autant d'entités contagieuses, et justifiant du même coup le nouveau rôle de l'Etat-désinfecteur. « N'est-ce pas à l'Etat à prévenir le mal en empêchant que ces futurs citoyens ne deviennent un terrain trop bien préparé pour recevoir et faire fructifier les germes de la perversité et même du crime, ou ne soient un dangereux exemple et une funeste contagion pour d'autres enfants non abandonnés ? » s'interroge ainsi tel député (Mémorial de Grand conseil, 1891 : 400.). De fait, de tels arguments proclamant l'état d'urgence sanitaire semblent justifier la nécessité d'une nouvelle législation et la mise en place d'un nouveau dispositif centré sur l'enfance abandonnée comme enjeu sécuritaire majeur : « Messieurs, si le pont du Mont-Blanc s'écroulait, il faudrait bien le refaire ; c'est une nécessité que vous accepteriez. Eh bien ! s'il y a une œuvre de préservation sociale qui s'impose et qui soit de la dignité de l'Etat de Genève, c'est bien l'œuvre de l'enfance abandonnée » (Favon, Mémorial de Grand conseil, 1892 : 752).

Le recours à des théories scientifiques récemment popularisées et légitimées pour décrire les formes et les bénéficiaires du nouveau dispositif n'est donc pas

innocent : ces théories qui naturalisent le risque social permettent de gagner l'adhésion de toutes les couches de la société et de tous les partis politiques au nouveau mode d'intervention prévu, en le présentant comme la seule issue scientifique, donc rationnelle, à un problème social récurrent. Du reste, tous les parents, quelle que soit leur position sociale, n'ont-ils pas avantage à voir leur propre progéniture protégée contre ces risques de contagion morale ? Et cela d'autant plus qu'une rhétorique alarmiste joue sur ce même registre de scientificité en dépeignant systématiquement au public la question de l'enfance abandonnée comme « un mal empirant d'année en année », une « contagion devenant tous les jours plus redoutable » ou encore en évoquant « l'étendue d'une plaie qui croît tous les jours » (Favon, Mémorial de Grand conseil, 1892 : 528-529).

La conclusion semble donc s'imposer pour juguler cette gangrène : puisque « la plaie sociale s'élargit [...], il est temps d'agir, d'apporter un remède prompt et surtout un remède efficace » (Mémorial de Grand conseil, 1892 : 567). Les promoteurs du nouveau dispositif entendaient dorénavant se donner les moyens scientifiques indiscutables de repérer au plus tôt les cas les plus graves nécessitant un internement précoce, ce qui, pensaient-ils, allait étouffer dans l'œuf les risques de criminalité juvénile. Prolongement d'un paternalisme philanthropique, le projet radical de politique de l'enfance développe ainsi une sorte de philanthropie d'Etat qui désigne une fois encore les parents comme les responsables des déviations enfantines : « la plupart des maladies sociales s'engendrent et se perpétuent de génération en génération par l'abandon des enfants, et ce sont ces mineurs délaissés et malheureux qui multiplient les germes héréditaires de la misère, du vice et de la perversion morale. [...] Beaucoup de crimes ont pour cause unique une mauvaise éducation de l'enfance » (Gavard, 1893 : 8). Responsables sont les parents qui rechignent à envoyer leur enfant à l'école (soient pour bénéficier de leur apport économique) ou pire qui refusent leur placement en maison de correction.

Les mauvais parents, ceux qui se rendent coupables de cette mauvaise éducation, sont donc bien les cibles des lois instaurant une nouvelle politique de protection de l'enfance qui vont être votées par le Parlement genevois au début des années 1890. Un premier texte est adopté le 20 mai 1891, qui permet de déchoir les parents jugés indignes de leurs droits parentaux en instaurant la déchéance de la puissance paternelle ; une seconde loi, votée le 20 mars 1892 complète la précédente en modifiant en profondeur le Code civil par l'élaboration de cette nouvelle catégorie « d'enfants abandonnés moralement », laquelle recouvre toute une gamme de comportements enfantins jugés justiciables d'une intervention protectrice de l'Etat (indiscipline, mauvais traitements, fréquentation irrégulière de l'école). Un nouveau dispositif bicéphale permet donc dans un premier temps de retirer aux parents fautifs leur autorité et dans un deuxième temps de la remettre aux agents de l'Etat, charge à ceux-ci de trouver pour ces

enfants un placement ou un traitement scientifiquement adapté à leur cas individuel. En effet, le dispositif genevois de prise en charge de ces enfants est directement inspiré du modèle pastorien qui présida à sa justification: leur placement sera ainsi précédé d'une forme de désinfection réalisée par le médecin aliéniste Paul-Louis Ladame dans un «Asile temporaire de l'enfance abandonnée» créé en 1895 dans ce but. Fort de ses connaissances en matière de dégénérescence, cet aliéniste devait poser, après moult observations (notamment anthropométriques), un diagnostic sur chaque enfant, afin d'adapter au mieux son placement à la nature de son cas. Au total, cette reprise en main par l'Etat du projet philanthropique de redressement aura de multiples conséquences sur le plan de l'efficacité du dépistage, du renvoi au nouvel expert qu'est le médecin psychiatre et de la multiplication des figures de la déviance liée à la médicalisation progressive des savoirs sur la délinquance (Droux, Kaba, 2006).

Le souci «traditionnel» d'éradiquer le mal et de le «couper à la racine» aura désormais de nouveaux outils législatifs, ainsi que de nouveaux agents d'intervention avec une «Commission de surveillance» organisée par comités de quartier, recrutant des citoyens désireux de participer au dépistage des enfants abandonnés et des familles à problème, et enfin un lieu médicalisé servant à l'observation de ces enfants promis à la rééducation. L'ensemble du dispositif constitué durant ces années 1890 inaugure donc une nouvelle politique sociale de «protection des mineurs» qui affiche des ambitions résolument préventives, puisqu'il s'attache à dépister désormais les futurs vicieux et coupables en la personne de ces enfants «récalcitrants», «indisciplinés», «retardés» et «abandonnés moralement» de parents reconnus négligents ou coupables de donner cette mauvaise éducation, et auxquels la loi «s'attaquera» (Ruchat, 1995: 137-150; 1999a: 203-216). Au final, l'Etat et ses agents conçoivent leur rôle comme celui de parents de substitution dans chaque cas où l'avenir de l'enfant pourrait être menacé par une carence de parentalité. Désormais «celui qui n'a ni parents, ni tuteur, ni amis qui puissent prendre soin de sa personne; celui qui, à raison de la maladie ou de l'incapacité physique et intellectuelle dûment constatée de ses père et mère, de leur détention ou de leur condamnation, se trouve sans asile ni moyens d'existence, [...] celui que ses parents laissent volontairement ou par suite de circonstances indépendantes de leur volonté, sans surveillance et sans secours, ou dans un état habituel de vagabondage et de mendicité, ou dont ils compromettent la santé, la sécurité et la moralité par des sévices ou des mauvais traitements, par une inconduite ou une immoralité notoire» (Gavard, 1893: 8) trouvera dans l'Etat le tuteur nécessaire à son redressement. Parallèlement, l'Etat parachèvera sa croisade contre le mal en misant sur l'école non seulement comme lieu privilégié de discipline des esprits et des corps (Heller, 1988), mais encore de dépistage de l'«enfant-problème» (indiscipliné, arriéré, non vacciné, anormal) (Vial, 1990; Gateau-Mennecier, 1990; Roca, 1994; Ruchat, 2003). Les lois de protection seront donc complétées par

un investissement public considérable afin de renforcer les fonctions de prévoyance sociale du système scolaire. La fin du XIX<sup>e</sup> siècle genevois voit se déployer crèches, classes gardiennes, soupes scolaires, classes spéciales et écoles professionnelles: autant de structures garantissant l'Etat dans sa mission éducative et sociale (Meyer, 1977). L'exigence de civilité dépassera d'ailleurs largement les murs de la classe et de l'école pour s'étendre au foyer parental et dans les rues par l'établissement en 1913 d'un règlement de discipline en dehors de l'école prônant les «nouvelles» normes de comportements des enfants comme des parents (Ruchat, 1996).

En dépistant l'enfant abandonné moralement, l'Etat radical entendait garantir la reproduction d'un ordre social basé sur la valeur travail en intervenant sur les causes lointaines d'une criminalité future: pour ce faire, le législateur a cherché à anticiper une déchéance et a tenté d'empêcher la diffusion de la «gangrène» délinquante en enlevant si nécessaire les enfants qui en sont atteints au milieu familial considéré comme une entrave à leur vertu citoyenne (utilité sociale, honnêteté). Pour reprendre les mots d'un député du Grand conseil genevois, le but est de «transformer des êtres qui peuvent devenir dangereux, malades ou inutiles, en forces vives et morales. Lorsqu'on aura arraché de jeunes enfants à des milieux impurs, à des contacts immondes, à des exemples effrayants, à des enseignements terribles, à des traitements odieux, pour s'efforcer d'en faire une jeunesse aimant le travail, pratiquant la moralité, utile à la patrie, on aura fait la moitié du chemin» (Mémorial de Grand conseil, 1891: 397). Ces lois de protection de l'enfant entendent donc bien assurer l'avenir de ces mineurs «moralement abandonnés», qui une fois enlevés à leur famille, y compris en cas d'opposition de celle-ci, seront élevés dans des conditions leur assurant une «bonne éducation», soit au terme d'un placement familial, soit d'un placement institutionnel. Ils y recevront une formation, étant entendu que «l'amour du travail, la possession d'un état sont bien les meilleurs remèdes contre le paupérisme» (Mémorial de Grand conseil, 1892: 568). Le paupérisme s'éteindra donc à terme par les effets du labeur individuel, et non par le biais de l'assistance publique généralisée. Le vicieux ne sera plus transformé en enfant vertueux, mais en un citoyen utile au pays, conformément aux représentations qui dominent la pensée sociale d'un radicalisme désireux «d'assurer ainsi à notre canton des conditions de moralité et de sécurité» (Mémorial de Grand conseil, 1891: 132).

Les lois genevoises sur la puissance paternelle et l'enfance abandonnée sont donc bien révélatrices du projet social radical en ce qu'elles cherchent à associer ordre et sécurité en combinant intervention de l'Etat et initiative privée. Car ces dispositifs ne dépouillent en aucune façon les œuvres privées de rééducation constituées précédemment pour gérer l'enfance vicieuse: elles se contentent d'instituer un contrôle de l'Etat sur ces fondations et leurs établissements, sans remettre en cause leur légitimité.

mité morale à assumer ce mandat acquise au cours des décennies précédentes. Du reste, les « entrepreneurs de morale » – bénévoles et associations charitables – qui assuraient déjà le dépistage des enfants vicieux et leur renvoi aux instances administratives ou judiciaires, voient leur existence ainsi que leurs activités ratifiées par ces nouveaux dispositifs légaux, qui leur confèrent une place privilégiée dans le dispositif administratif (en reprenant le modèle philanthropique des comités de surveillance de l'enfance abandonnée) (Ruchat, 1990). Le contrôle social installe les agents de son grand œuvre d'« assainissement moral », prêts à désigner l'enfant s'écartant du droit chemin, qu'il soit étiqueté « vicieux » ou « abandonné moral », le renvoyant au dispositif privé/public de prise en charge combinant observation et placement (Faugeron, 1975 ; Robert, Faugeron, Fichelet, 1977).

### **La construction sociale de la délinquance juvénile au tournant du XIX<sup>e</sup> siècle**

La lutte contre la criminalité juvénile, et avec elle l'inventaire de ses causes et de son traitement, a donc été menée pendant tout le XIX<sup>e</sup> siècle, pendant lequel philanthropes et réformateurs pénitentiaires se sont mobilisés en vue de trouver le traitement approprié (colonies agricoles, maisons de correction, écoles de réforme). La fin du siècle a ajouté aux prétentions du positivisme celles de la science, tout en ouvrant le débat sur le meilleur moyen de la prévenir en conjuguant les formes du modèle médical pastorien au toilettage de fond du Code civil. Mais les premières années du XX<sup>e</sup> siècle semblent signer l'échec des modes de traitement envisagés jusque-là pour gérer le problème de la criminalité infantile. Les rapports critiques sur l'efficacité du placement en maisons de corrections ou en colonies se multiplient alors dans tous les pays occidentaux, alimentant la recherche de solutions nouvelles (*Pratiques éducatives et systèmes judiciaires*, 2003). Par ailleurs, la Belle Époque finissante, de plus en plus inquiète quant à la santé physique et mentale de sa société, traverse une crise identitaire propice aux réactions d'exclusion : immigrants, grévistes, vagabonds et jeunes criminels sont perçus comme autant de menaces vitales pour la survie nationale (Perrot, 2001). Et ce d'autant plus que, depuis le début du siècle, un effort sans précédent a été mené afin de renforcer dès le berceau la vitalité des ressources infantiles. Alertés par des taux de natalité en berne, pouvoirs publics et initiative privée ont ainsi multiplié les structures de lutte contre la mortalité et la morbidité infantile : gouttes de lait, consultations de nourrissons ou de femmes enceintes, dispensaires pédiatriques, cliniques et hôpitaux pour enfants, nouvelles maternités s'épanouissent en terre genevoise comme ailleurs, au nom de la sauvegarde de la race et grâce à un consensus politique d'envergure (Droux, 2005). Raison de plus pour déployer de nouveaux dispositifs protecteurs autour de ces ressources infantiles si chèrement payées. De fait, l'ensemble des pays occidentaux va connaître une phase d'inflammation législative visant à réduire la dangerosité des forces anti-nationales, du reste largement

fantasmée. Une fois de plus, on n'hésite pas à grossir le trait pour emporter l'adhésion du législateur : à Genève, les partisans d'un durcissement des politiques de lutte contre la délinquance vont s'exprimer à partir de 1908 à l'occasion des débats sur la création d'un nouveau rouage juridique, celui du tribunal spécialisé pour les mineurs.

En ce qui concerne la politique de l'enfance, cette période se traduit en effet par l'entrée d'une « nouvelle » catégorie d'« enfant-problème » dans le dispositif de protection, celle du mineur délinquant ou en passe de le devenir, désigné par le terme de « délinquant juvénile ». A l'origine de cette évolution s'opère un double constat : le premier est celui de l'inefficacité des dispositifs existants à traiter précocement ces enfants « en danger moral » promis à la délinquance ; contrairement en effet à ce qui avait été escompté durant les années 1890, la surveillance accrue des milieux familiaux à risque, des abandonnés moralement et vicieux, n'a pas permis de faire disparaître ces jeunes « apaches » qui défraient désormais la chronique (Kalifa, 1995). Une évidence se dégage de ce premier bilan : certains enfants versent dans le délit non point tant du fait de l'incapacité parentale que d'une tendance pathologique à mal faire que la société peine à juguler. Le second constat est celui de l'incapacité de l'appareil judiciaire à traiter ces mineurs en fonction de leurs besoins éducatifs. Ce dernier point est central : les codes pénaux existants, à l'image du code genevois de 1874 modelé sur le texte français, offrent bien au magistrat un arsenal de peines et mesures, mais celui-ci était jugé excessivement sévère pour les mineurs par ceux-là même qui étaient chargés de le mettre en œuvre. De fait, les juges genevois répugnent à en user, préférant relâcher le délinquant plutôt que de le soumettre à des peines d'internement jugées démoralisantes. Par ailleurs, l'introduction dès 1810 dans le code pénal d'une alternative à l'emprisonnement qu'est le placement en maison de correction n'est pas toujours appliquée ; et si elle l'est, l'éducation correctionnelle n'a pas donné les garanties d'une protection de l'enfant telle que commence à l'exiger l'esprit des droits de l'enfant qui commence à se développer au tournant du XX<sup>e</sup> siècle. La conviction martelée au cours des décennies précédentes que les enfants abandonnés moralement avaient avant tout besoin d'éducation a en effet fait son chemin dans les milieux juridiques. Il en est de même de la conception d'une nécessaire adaptation des traitements au profil individuel des cas. On est désormais convaincu qu'il faut tout à la fois repérer plus tôt les signes avant-coureurs de la délinquance, se saisir juridiquement de ces cas le plus rapidement possible, les évaluer individuellement en fonction de leur personnalité et de leur milieu, et enfin assurer leur rééducation et non leur punition. Le processus de fabrication de ce nouveau phénomène social se noue autant de pratiques discursives que de dispositifs législatifs nouveaux, de création d'institutions ou d'engagement de nouveaux experts qui donnent forme au problème social.

L'ensemble de ces contraintes trouvera une solution grâce à un modèle de juridiction révolutionnaire, celui du juge des mineurs américains, dont la première mouture, en 1899, s'est depuis lors répandue dans de nombreux Etats du continent, et de là vers l'Europe. Genève n'échappe pas à la séduction du modèle, puisque dès 1908 deux projets de loi seront présentés au Grand conseil visant à instaurer sur territoire helvétique cette innovation juridique. Ils aboutiront à la loi de 1913 portant création d'une « Chambre pénale de l'enfance » (Droux, Kaba, à paraître). Celle-ci se caractérise par plusieurs facettes, dont il faut résumer ici la substance : tout d'abord, les délits et crimes commis par des mineurs ne seront plus jugés par les juridictions ordinaires, mais par un tribunal spécialisé, qui instruira lui-même les cas et jugera ces affaires à huis-clos. A Genève, ce tribunal sera composé d'un juge de paix, assisté par les juges de la Chambre des tutelles, nouveaux entrepreneurs de morale autant que nouveaux experts auxquels sont renvoyés les cas de jeunes délinquants. La Chambre peut, si elle l'estime utile pour préparer sa sentence, réclamer l'assistance d'experts extérieurs à l'appareil judiciaire afin de mieux connaître la personnalité et le cheminement individuel ou familial du mineur (instituteur, médecin). Mais pour l'instant, le juge des mineurs est érigé comme l'expert ultime, qui tout à la fois instruit le cas, s'informe de ses antécédents et décide des peines et mesures à lui appliquer.

Deuxième point, qui touche précisément à la nature de la sentence : ce juge aura en effet à sa disposition un tout nouvel appareil de peines et mesures, au sein duquel la nouvelle loi constitue un nouvel outil de rééducation avec la liberté surveillée ; cette mesure permet de mettre un mineur sous contrôle pour une durée déterminée sans devoir l'interner. Par ailleurs, en tout temps, le juge pourra décider de prendre à l'égard du mineur une nouvelle mesure en fonction du comportement de celui-ci (libération anticipée en cas de bonne conduite ou au contraire sanction plus sévère si le mineur se conduit mal). Cette position éminente du juge dans la juridiction des mineurs, de l'instruction à la libération, doit permettre à celui-ci d'occuper à l'égard du jeune une posture et une responsabilité que le législateur veut paternelle : le juge, connaissant en détail les circonstances qui ont poussé « son » pupille à la délinquance est ainsi le mieux placé pour prendre à son égard les mesures de rééducation qui lui semblent s'imposer. Enfin, c'est l'alimentation du

7. Chiffre donné lors des débats au Grand conseil (Mémorial de Grand conseil, 1908 : 1174 et suiv.).

8. Les chiffres sont donnés dans le Rapport annuel d'activité de la Chambre pénale, publiés dans la série des *Rapports annuels du Conseil d'Etat sur sa gestion*.

tribunal qui est modulée de telle sorte que celui-ci puisse se saisir vigoureusement de cas qui autrefois passaient entre les filets du contrôle social. En effet, les dispositions de la loi permettent au juge d'instruire et de sanctionner des cas dits de « mauvaise conduite persistante » (pour reprendre les termes mêmes de la loi) en dehors même de toute infraction constituée.

C'est ici le moyen qui va permettre de réagir contre les errements d'une jeunesse jugée trop avide de plaisirs et de jouissance. La fréquentation des cafés ou des dancings, le vagabondage habituel ou occasionnel, la désobéissance ou l'indiscipline face aux parents ou aux instituteurs, ou encore les relations sexuelles précoces ou toute attitude laissant penser que celles-ci pourraient se produire, sont désormais autant de cas de figures définissant cette « mauvaise conduite persistante », tombant sous le coup de la loi sur la Chambre pénale des mineurs. Le flou même de la définition qui rend hors-la-loi ces cas de « mauvaise conduite persistante » laisse toute latitude au juge paternel pour fixer les limites entre les conduites admissibles et celles qui ne le sont pas. Après les lois des années 1890 qui construisaient en quelque sorte le délit de « mauvaise éducation », celle de 1913 constitue ainsi celui de « mauvaise conduite infantile ». Elle entraîne avec elle un gonflement sensible des cas traités par ce nouveau rouage du dispositif de protection. Alors que de 1887 à 1907, seuls 141 enfants délinquants avaient comparu devant les tribunaux<sup>7</sup>, la Chambre pénale instruit déjà 130 affaires concernant 177 mineurs dès sa première année de fonctionnement, puis 401 affaires et 540 inculpés en 1915. Après la guerre, les chiffres se stabiliseront autour de 250 affaires instruites annuellement concernant environ 200 mineurs inculpés<sup>8</sup>. Et cela sans compter le nombre des infractions mineures, qui sont jugées par le président de la Chambre siégeant seul (pas moins de 300 cas chaque année jusque dans les années 1921-1922). Clairement, la création de la Chambre pénale a donné lieu à une sorte d'appel d'air judiciaire qui a multiplié les renvois vers ce nouveau dispositif de gestion et de traitement de l'enfance à problème, même s'il est difficile faute de sources de déterminer quelles sont exactement les causes de ce gonflement de la criminalité infantile enregistrée par les statistiques officielles (alimentation par un plus grand nombre de plaignants, ou par une plus grande activité policière, ou encore enregistrement plus systématique des cas suite à la création de la nouvelle juridiction).

Quant au nombre de mineurs soumis à une sentence, autrement dit celui de la criminalité effectivement jugée (Rousseaux, 1992), il est plus réduit que le volume de la criminalité enregistrée : environ une centaine de cas chaque année (les autres étant selon toute probabilité libérés de poursuites suite à l'instruction). Il n'en demeure pas moins que le nombre de mineurs désormais placés sous le contrôle effectif du juge des enfants, a enflé considérablement suite à l'entrée en vigueur de la loi de 1913. L'intention initiale du législateur, à savoir



la volonté d'accroître le contrôle social sur ces jeunes indisciplinés en créant pour eux un statut nouveau de délinquant assorti d'un dispositif pour le traiter, s'est bel et bien traduite dans les faits. Le juge des mineurs possède désormais une masse d'informations et de fichiers concernant des centaines de mineurs, délinquants avérés ou potentiels, mais aussi sur leurs familles, sur lesquels plane désormais la menace d'une intervention qui peut prendre des formes variées et s'exercer sur des durées indéterminées.

Car l'étiquetage des enfants indisciplinés, comme celui des victimes à sauver d'une éventuelle chute dans la délinquance, ne va pas se traduire automatiquement, comme auparavant cela avait été le cas des enfants abandonnés moralement, par un internement ou une prise en charge institutionnelle jusqu'à la majorité. La mesure de la liberté surveillée permet en effet aux mineurs qui en sont jugés dignes de bénéficier d'un régime de semi-liberté, tout en les assujettissant toujours plus au contrôle paternel d'un juge qui peut à tout moment étendre ou écourter la durée de cette mesure. La souplesse est sans doute l'avantage principal de cette mesure qui explique pourquoi elle sera largement appliquée (60 à 80 cas par an environ), même si le nombre de mineurs internés se maintient chaque année à un niveau assez élevé (de 30 à 60 cas par an durant la première décennie d'activité du tribunal). L'autre caractéristique de la liberté surveillée qui peut expliquer son succès auprès du juge de la Chambre pénale de l'enfance, c'est la marge de manœuvre qu'elle dégage dans le processus de rééducation des jeunes délinquants. La mise en liberté surveillée va en effet la plupart du temps se traduire par des mises en apprentissage sous le patronage d'un chef d'entreprise ou d'un philanthrope bénévole. Indubitablement, l'objectif de ce dispositif est bien de conduire, de force s'il le faut, le mineur concerné sur la voie de la formation et de la réinsertion par l'éducation au travail. Mais il n'en demeure pas moins qu'en instaurant une surveillance accrue sur toutes sortes de comportements juvéniles et parentaux, la loi de 1913 accentue encore le contrôle social de l'Etat sur les milieux populaires, déjà cernés par les lois de 1890. Et elle le fait en réprimant de façon sélective certaines catégories de comportements. L'analyse des dix premières années d'activité de la Chambre pénale de l'enfance montre avec évidence que si les vols représentent le plus gros des effectifs des affaires instruites par le juge, au final, ce sont pourtant les cas de « mauvaise conduite persistante » qui sont surtout sanctionnés<sup>9</sup>.

Autre caractéristique marquante du fonctionnement de cette instance : les filles, majoritairement sanctionnées pour des affaires liées à leurs mœurs, à Genève comme ailleurs dans le monde occidental (Alexander, 1995), sont en proportion plus sanctionnées par des internements que les délinquants garçons, dont le délit est majoritairement constitué par des vols et atteintes à la propriété privée. Enfin, on relèvera que les jeunes enfants et les adolescents sont en proportion plus souvent soumis à

la liberté surveillée que les pré-adolescents (13-15 ans) : ceux-ci sont quant à eux plus fréquemment placés en maison de correction ou d'éducation, sans doute afin de limiter leur liberté de mouvement durant cette période sensible succédant à la scolarité obligatoire et précédant l'entrée sur le marché du travail ou en apprentissage.

Au total, la montée des angoisses obsidionales du début du XX<sup>e</sup> siècle a bien alimenté un nouveau flux d'entrée dans le dispositif de protection, en désignant clairement certains comportements juvéniles indisciplinés comme cibles prioritaires d'une activité répressive et normative d'envergure. Bon an mal an, ce seront désormais plusieurs centaines de jeunes qui seront ainsi chaque année placés sous la menace d'une intervention, d'un contrôle ou d'une mesure limitative de liberté en raison de comportements (types de loisirs, formes de sociabilité, orientation sexuelle) jugés inadaptés et dangereux au regard de la loi de 1913 sur la Chambre pénale de l'enfance.

### L'enfant difficile, figure d'un problème social traditionnel saisi par de nouveaux experts

La protection de l'enfance, qu'elle soit désignée sous le terme de préservation sociale, de réforme morale, ou de redressement (voire d'« orthopédie morale ») vise donc en priorité, on vient de le voir, la protection des règles sociales définies par le pouvoir politique dominant. Depuis le début du XIX<sup>e</sup> siècle, ce dispositif de protection s'est incarné successivement dans de nouveaux cadres législatifs et dans des organes administratifs et juridiques de plus en plus variés (établissements de correction, comités de surveillances, tribunaux chargés d'appliquer de nouvelles lois civiles et pénales). Dans l'entre-deux siècle, c'est aussi l'école qui va s'agréger à ce dispositif, en installant ses prérogatives d'instruction et d'éducation et en prônant les disciplines scolaires (avant tout pratiques, tels les travaux manuels) autant que la discipline. L'objectif est, là encore, la formation au travail, l'éducation à des comportements civils et l'acquisition des compétences pour de futurs citoyens prêts à défendre la patrie et à voter en connaissance de cause. Pour ce faire, le milieu scolaire va dès le début du siècle ajouter à ses prérogatives éducatives traditionnelles celle du dépistage des comportements infantiles problématiques, par la mise en œuvre de structures d'observation médico-pédagogique.

9. De 1914 à 1926, la Chambre pénale de l'enfance enregistre 2011 cas de vols ou autres formes d'atteintes à la propriété, sur lesquels elle en sanctionne 582, soit 28,9% ; les mauvaises conduites persistantes représentent quant à elles 1312 cas enregistrés, sur lesquels 507 feront l'objet d'une sanction (soit 38,6%).

L'idée d'une observation de l'enfant n'est pas nouvelle. Elle reprend en effet à son compte la pratique du dépistage qui n'est pas sans lien, on l'a vu, avec le contrôle social des classes populaires mis en place par le projet philanthropique depuis le début du XIX<sup>e</sup> siècle, et prolongé par une philanthropie d'Etat qui dès la fin du siècle réglemente ce qui pouvait être perçu par les milieux radicaux comme un pouvoir abusif des milieux conservateurs et paternalistes. Mais le tournant du XX<sup>e</sup> siècle se caractérise par l'évolution nette de cette configuration avec une accentuation de l'emprise scientifique sur les milieux de la protection de l'enfance. L'histoire de l'observation médicale avait débuté dans le cadre genevois avec la fonction de triage telle que l'a développée l'aliéniste Ladame à l'Asile temporaire de l'enfance abandonnée à la fin des années 1890 mais elle n'offrait guère qu'une quinzaine de places<sup>10</sup>.

C'est un projet d'une toute autre ampleur qui se mettra en place dès le début du XX<sup>e</sup> siècle dans le cadre scolaire avec la création d'un examen médical systématique des enfants destinés aux classes spéciales<sup>11</sup>, suivi assuré d'abord par le médecin et psychologue Claparède, repris dès 1910 par le médecin François Naville, un des pionniers locaux de la psychiatrie et de la neurologie appliquée aux enfants. Ce « service » est tout d'abord improvisé à l'école de Malagnou dans le bureau d'une inspectrice de l'enseignement primaire, et la pauvreté du matériel qui lui est alloué (une seule armoire) en dit long sur les moyens mis à disposition de ce nouvel « expert ». Dans ce local installé à l'économie, Naville examine les enfants renvoyés à l'inspecteur par l'institutrice et signalés par lui au médecin comme nécessitant un enseignement « spécial » dans une des six classes spéciales existant alors à Genève pour une centaine d'enfants (Naville, 1913).

Cette première consultation peut être considérée comme le prototype de la consultation médico-pédagogique de l'Institut Jean-Jacques Rousseau, école des sciences de l'éducation qui ouvrira ses portes trois ans plus tard et dans laquelle seront reçus des enfants signalés comme atteints de troubles de comportements. Cet institut privé, fer de lance en Europe de la psychologie expérimentale et de la cause du droit des enfants<sup>12</sup> réunit donc, dès 1913, les experts déjà engagés auprès des élèves des classes spéciales qui désormais vont s'atteler à développer dans un même élan la construction de leur spécialité et la définition des cas auxquels elle s'applique. Cette consultation est destinée à fournir des diagnostics et des

traitements et, nous dit son promoteur Claparède, à être un « agent constructeur de la science qui nous manque, de contribuer à l'approfondissement de la psychopathologie infantile, et, d'une façon générale à l'édification des sciences et d'un art pédagogique » (Claparède, in Loosli-Usteri, 1935). L'école genevoise est donc, dès le début du XX<sup>e</sup> siècle, à même d'offrir des structures diversifiées pour assurer non seulement l'instruction et l'éducation, mais aussi le traitement des enfants désormais signalés à la consultation médico-pédagogique de l'Institut Jean-Jacques Rousseau. Elle renforcera encore son offre, dès 1929, en ouvrant au sein même de l'Instruction publique un Service d'observation des écoles : service public cette fois-ci, destiné aux enfants de l'enseignement primaire. Dirigée par un pédagogue, Edouard Laravoire, cette nouvelle consultation médico-pédagogique laisse néanmoins au médecin Henri Brantmay l'espace pour y développer ses méthodes diagnostics et thérapeutiques. Reste à définir les catégories d'enfants à qui sont destinées ces structures.

La figure de l'enfant vicieux héritée du XIX<sup>e</sup> siècle s'efface ici pour céder le devant de la scène à une nouvelle déclinaison de l'enfant-problème sous les traits d'un enfant dit « difficile », défini alors de façon allusive par Pierre Bovet, directeur de l'Institut Jean-Jacques Rousseau, comme un enfant « difficile à éduquer »<sup>13</sup>. C'est à lui que s'adresse en priorité la consultation médico-pédagogique. L'enfant « difficile » devient donc ici, avant même qu'il ne soit clairement défini scientifiquement, un argument (c'est-à-dire un élément d'une pratique discursive) pour cette création institutionnelle qui doit répondre à cette nouvelle approche de l'enfant à la fois médicale, psychologique et pédagogique qui s'élabore dès le tournant du XX<sup>e</sup> siècle au gré de quelques figures-clés d'experts gravitant autour du système scolaire. La perspective de créer un service d'observation d'enfants difficiles avec une consultation médico-pédagogique requiert pourtant de préciser les contours flous de cette nouvelle incarnation de l'enfant-problème, ne serait-ce que pour inciter les acteurs du système scolaire censés les dépister. Par une circulaire non datée et non signée, le Département de l'Instruction Publique genevois distingue pas moins de huit types d'« enfants-problèmes » à offrir à la sagace observation des enseignants : enfants à caractère violent, intraitables, enfants brutaux, enfants ayant une tendance à dérober, enfants vicieux (se livrant isolément ou par groupes à la masturbation ou à l'exhibitionnisme), enfants sexuelle-

10. Un dénombrement des enfants abandonnés moralement effectué en 1890 comptabilisait 260 cas directement concernés par la nouvelle législation de 1891-1892 sur la puissance paternelle (chiffre donné devant le Grand conseil par G. Favon (Mémorial de Grand conseil, 1892 : 525 et suiv.). Or, l'ensemble de leur fratrie était aussi retenue élevant ainsi à 665 le nombre d'enfants potentiellement en danger moral (Ruchat, 2006).

11. Sans compter cet « examen sanitaire des élèves qui entrent pour la première fois à l'école », instauré en Suisse depuis 1900 (Ruchat, 2003).

12. Etre un « centre de propagande » fait partie du programme de l'IJJR, la propagande des « idées que nous croyons justes » c'est-à-dire la « libération de l'enfant fondée sur la connaissance profonde de sa nature psychologique », *L'Intermédiaire des éducateurs*, n° 20, octobre 1922, 315.

13. La notion d'enfant difficile est selon Bovet un euphémisme pour parler des enfants en maison de correction, *Rapport de 1930*, Archives de l'université de Genève (AUG) 1987/6/14.

ment précoces, enfants fugueurs, enfants moralement abandonnés, enfants de nature suggestible, enfants de femme veuve ou divorcée; tous, selon la circulaire, victimes de leur milieu ou de leur hérédité<sup>14</sup>. Leur seul point commun réside dans l'étiologie donnée à leur comportement inadéquat: celui-ci serait dû soit à leur constitution physique soit à leur environnement social (ou le plus souvent dans les deux classes de causalité qui s'additionnent), et c'est à ce niveau que la volonté d'une prophylaxie se mettra en place.

Le projet préexistant de prévention de la délinquance qui avait donné naissance à la Chambre pénale de l'enfance en 1913 produit ici un nouveau bourgeon: grâce au dispositif de dépistage et de traitement médico-pédagogique, on s'attache à mettre en place un réseau d'institutions et de spécialistes pour repérer au plus tôt les dysfonctionnements des enfants et les traiter avec des méthodes adaptées. C'est en repérant et en expertisant les enfants difficiles, en les saisissant dès leur premier écart à la norme, qu'on espère les arrêter avant que leur cas ne s'aggrave ou qu'ils ne « tombent » dans la délinquance. Un enfant difficile est désormais vu, dès les années 1920, comme un délinquant potentiel. Le passage par le tri et l'expertise médico-pédagogique crée donc une catégorie nouvelle, celle d'un enfant difficile présenté comme un délinquant en puissance.

Munies de ces mises en garde et de leur expérience, les enseignants vont être les premiers à signaler ces enfants à l'inspecteur, qui lui-même renverra les « cas » aux psychologues de la consultation de l'Institut Jean-Jacques Rousseau, puis dès 1929 au directeur du Service d'observation des écoles. Dès les premières années d'existence du Service, ce ne sont ainsi pas moins de 70% des cas renvoyés au Service qui le sont par le biais des instituteurs et institutrices du primaire. Ils le sont parce qu'ils représentent une gêne, notamment par leur agitation (prémisse à cet enfant « nerveux », promu au rang de problème social dès les années 1940), pour la progression de leurs camarades et, lorsqu'ils sont apathiques et peinent à suivre le niveau, un surcroît de travail pour les enseignants. Le caractère encore bien flou qui entoure la définition d'enfant difficile, tout autant que les ambitions thérapeutiques qui escortent rapidement la réputation du Service, vont pourtant faciliter le renvoi d'un nombre croissant d'enfants vers toute la gamme des institutions de protection de l'enfance sises dans le canton et au-delà. En dehors de l'enseignement primaire, le recours à l'expertise des enfants difficiles se propage dans tout l'archipel « protectionnel » (Chambre pénale de l'enfance, Service de protection des mineurs, Chambre des tutelles notamment) alimentant ainsi le système de plusieurs centaines d'expertises chaque année<sup>15</sup>. Dès le début des années trente, l'alimentation du système est désormais institutionnalisée, donnant ainsi une place aux nouveaux acteurs et actrices de la protection de l'enfance qui participent au processus de construction et de production de la délinquance. Au terme de celui-ci, l'enfant sera

muni d'un dossier dans lequel seront glissés, en de multiples fiches, les résultats des divers examens qu'il aura subi: médicaux (dénombrant les « maladies antérieures », analysant les « antécédents familiaux », prescrivant le cas échéant analyses du sang ou autres examens plus poussés); psychologiques avec « examen de l'intelligence » (test de Terman) et « rapport psycho-pédagogique »; pédagogiques (fiche d'« examen pédagogique », fiche confidentielle d'« enquête scolaire », « dossier médico-pédagogique »). D'autres documents peuvent venir s'y ajouter comme des expertises médico-pédagogiques, des fiches analytiques et des certificats médicaux, des fiches d'entrée, des interrogatoires des membres de la famille (le père, la mère et l'enfant) et en général une enquête sociale pratiquée au domicile par la nouvelle actrice du Service: l'assistante sociale. Tout est donc mis en œuvre pour poser un diagnostic le plus fin possible du trouble scolaire dont souffre l'enfant, mais aussi éventuellement du trouble affectif dont il pourrait être la victime du fait des erreurs d'éducation commises par ses parents. Se rejoignent ici regard critique et jugement moral que les dispositifs de protection portent sur les milieux familiaux populaires depuis le XIX<sup>e</sup> siècle, et analyse scientifique des déficits médico-psycho-pédagogiques produits par les nouveaux experts des sciences de l'enfance (sciences de l'éducation, pédiatrie, neuro-psychiatrie infanto-juvénile).

Dans le domaine du traitement, les sciences de l'éducation offrent désormais un éventail de méthodes: des tests affinés dans le laboratoire expérimental de psychologie (Ratcliff, Ruchat, 2006) jusqu'à la psychanalyse tout autant expérimentale en matière d'enfants, en passant par l'orthophrénopédie et l'autosuggestion, les méthodes sont nombreuses qui prétendent venir à bout des comportements considérés comme « anormaux », susceptibles de glisser de l'immoralité à la délinquance. Dans le domaine de la thérapeutique de l'enfance difficile, tout autant que dans celui des outils diagnostics, un véritable éclectisme méthodologique prévaut (Droux, 2006). Le médecin Brantmay (œuvrant dans les deux consultations de l'Institut et du Service d'observation des écoles) est quant à lui un fervent défenseur d'une approche physiologique en matière de troubles du comportement. Basant son approche sur les découvertes récentes en matière d'endocrinologie ou d'étude en matière d'assimilation des vitamines, il est convaincu que la plupart de ces troubles du caractère infantile sont la conséquence de déficiences hormonales ou vitaminiques (Brantmay,

14. *Les enfants difficiles et la création projetée d'un centre d'observation.* AEG 1985 va 5.3.224.

15. Dès sa création en 1929-1930, le Service d'observation des écoles traite quelque 200 cas par an, puis plus de 300 dès la fin des années trente, et environ 700 cas par an durant les années 1940 (la mise en application du Code pénal fédéral dès 1942 entraînant un renforcement du rôle d'expertise du Service dans le traitement de la délinquance juvénile).

1943: 70-93). De fait, il multiplie les examens métaboliques pour poser son diagnostic, et pratique à grande échelle injections de produits hormonaux et suppléments vitaminiques aux enfants « difficiles » qu'il expertise. Ce qui ne l'empêche pas d'alimenter au cours de ses vingt-cinq années de carrière un inventaire de l'ensemble des autres approches utilisées pour traiter les cas d'enfants difficiles. Il énumère ainsi pas moins dix-sept moyens psychothérapeutiques (dont quinze seraient en usage à Genève), à savoir: la bonne éducation, l'atmosphère morale dans laquelle l'enfant grandit, la « vaccination psychique qui consiste à habituer un enfant aux choses qu'il redoute, qui provoque chez lui des angoisses ou des réactions émotives », la « désintoxication psychique qui consiste à sortir la haine, les préjugés, tout ce qui empoisonne une âme d'enfant pour lui substituer des impressions justes et fortes », la contagion par l'exemple, le contact affectif personnel, la suggestion, l'hypnose, la confession laïque, la psychanalyse, l'encouragement, l'intimidation, la persuasion rationnelle, l'orientation professionnelle, la résolution des conflits, le jugement de la délinquance, l'influence spirituelle et religieuse (Brantmay, 1959: 9-10).

Ce large dispositif mis en place depuis 1890 devient dès la fin des années trente une machine à produire des déviations enfantines au nom de la prévention de la délinquance juvénile, brandie comme la réalité justifiant une politique de protection de l'enfance. Or, la réalité du mécanisme de fabrication d'un problème social demande à interroger l'archive. Les dossiers d'un tel service – pionnier en Suisse romande – ne laissent finalement que peu de traces des véritables délinquants soumis à l'expertise, alors que s'enrichit au cours des décennies la palette des comportements non tolérés par ces agents de moralisation que sont les instituteurs et institutrices, les assistantes sociales et autres acteurs des services sociaux intervenant dans le renvoi des enfants difficiles vers les consultations médico-pédagogiques, signalant les enfants « paresseux », « apathiques » ou « renfermés », les « distraits », les « retardés », ceux d'intelligence « faible » ou « nulle », voire « débile », les « instables », « nerveux », « indisciplinés », « pénibles » ou « agités », tous potentiellement « délinquants juvéniles ». Ainsi l'argument des risques encourus par la société du déferlement d'une jeunesse délinquante aura servi à déployer un catalogue de figures pathologiques et juridiques assurant à chaque actrice et acteur une place dans un système de contrôle social des écarts aux normes médicales, scolaires et morales.

## En conclusion

L'histoire de l'enfant-problème vue comme un processus de construction sociale de la réalité (plainte, dépistage, renvoi, désignation, placement, traitement, stigmatisation) ne va pas sans les représentations qui l'accompagnent et qui font d'autant de faits des phénomènes interprétés diversement selon les actrices et acteurs selon

leurs références idéologiques, scientifique et morales à chacune des quatre périodes considérées. En étudiant l'histoire de la protection de l'enfance par ceux qui la font, actrices et acteurs qui se succèdent dans le temps, notre approche socio-historique s'est écrite à partir de leurs pratiques (y compris discursives) ; elle tient donc de l'histoire des idées autant que de celle des institutions. En puisant dans la sociologie de la déviance et des problèmes sociaux, nous avons donné à notre narration une structure et des concepts qui rendent l'analyse plus pertinente tout en respectant toujours en premier lieu l'archive comme preuve irréfutable de la réalité historique. Ainsi les concepts sociologiques de réaction sociale, de renvoi et d'étiquetage (Mourant, 1984) s'incarnent une histoire faite d'individus, d'institutions, de pratiques de dépistage, de diagnostic, de placement et d'écriture que forme le dossier individuel de l'enfant-problème. Cette histoire des dispositifs genevois de protection de l'enfance trouve ainsi dans le propos de Becker sur la déviance une résonance socio-historique: « la déviance n'est pas une qualité de l'acte commis par une personne, mais plutôt une conséquence de l'application, par les autres, de lois et de sanctions à un < transgresseur > » (Becker, 1985: 33).

Joëlle Droux  
Joelle.Droux@medecine.unige.ch

Martine Ruchat  
Martine.Ruchat@pse.unige.ch

## Bibliographie :

- Alexander R.M. (1995), *The girl problem: female sexual delinquency in New York, 1900-1930*, New York, Cornell University.
- Becker H.S. (1967), *Social Problems: a Modern Approach*, New-York, John Wiley.
- Becker H.S. (1985), *Outsiders. Etude de sociologie de la déviance*, Paris, Métailié.
- Berger P., Luckmann T. (1986), *La construction sociale de la réalité*, Paris, Méridien Klincksieck.
- Bidon A., Lett D. (1997), *Les enfants au Moyen Age*, Paris, Hachette.
- Brantmay H. (1943), « Chimiothérapie, ophothérapie et psychothérapie des enfants et adolescents difficiles », *L'hygiène mentale des enfants et adolescents*, Neuchâtel et Paris, Delachaux & Niestlé.
- Brantmay H. (1950), *Rapport relatif à une visite collective faite le 9 mars au service médico-pédagogique valaisan*, 11 mars 1950, Archives d'Etat de Genève (AEG) DIP 1985 va 5.3.577.



- Carlier C. (1994), *La prison aux champs. Les colonies d'enfants délinquants du nord de la France au XIX<sup>e</sup> siècle*, Paris, Les éditions de l'Atelier / Les éditions ouvrières, Coll. Champs Pénitentiaires.
- Chamboredon J.C. (1971), «La délinquance juvénile, essai de reconstruction de l'objet», *Revue française de sociologie*, XII, 3.
- Chevalier L. (1958), *Classes laborieuses, classes dangereuses*, Paris, Plon.
- Donzelot J. (1977), *La police des familles*, Paris, Minuit.
- Droux J. (2005), «Pour le bonheur des dames ? Le rôle des écoles d'infirmières dans la diffusion de nouvelles normes d'hygiène maternelle et infantile en Suisse (1890-1940)», in Faure O., Bourdelais P. (éd.), *Les Nouvelles pratiques de santé XVIII<sup>e</sup> – XX<sup>e</sup> siècles : acteurs, objets, logiques sociales*, Paris, Belin, 285-307.
- Droux J. (2006), «Constructing juvenile delinquency as a mental health problem: Geneva, a case study (1890-1950)», communication à l'*European social science history conference*, Amsterdam, International Institute of Social History, 22-25 march 2006.
- Droux J., Kaba M. (2006), «Le corps, élément d'élaboration de nouveaux savoirs sur l'enfance délinquante», *Le temps de l'histoire*, décembre 2006, 63-80.
- Droux J., Kaba M. (à paraître), «From great expectations to hard times: the first decade of the juvenile court of Geneva (1914-1925)», in Rousseaux X., Trépanier J. (éd.), ouvrage collectif, titre non communiqué.
- Dupont-Bouchat M.S., Pierre E. (2001), *Enfance et justice au XIX<sup>e</sup> siècle*, Paris, PUF.
- Faugeron C. et al. (1975), *De la déviance et du contrôle social. Représentations et attitudes*, Paris, DGRST.
- Foucault M. (1975), *Surveiller et punir. Naissance de la prison*. Paris, Gallimard.
- Gateau-Mennecier J. (1990), *La débilité légère, une construction idéologique*, Paris, CNRS.
- Gavard A. (1892), *L'enfance abandonnée et les moyens de la protéger*, Genève, Pfeffer.
- Gavard A. (1893), «A propos de l'enfance abandonnée», *Journal de Statistique Suisse*, réimpr. tiré-à-part, s.l., s.d.
- Gerando J. de. (1820), *Le visiteur du pauvre*, Paris, Colas.
- Goffman E. (1975), *Stigmates. Les usages sociaux du handicap*, Paris, Minuit.
- Grant J. (2005), «Children versus childhood: writing children into the historical record, or reflections on Paula Fass's *Encyclopedia of children and childhood in history and society*», *History of education quarterly*, vol. 45, n° 3.
- Horace (1995), *Épîtres*, textes établis et traduits par E. Villeneuve, Paris, Les Belles Lettres.
- Kalifa D. (1995), *L'encre et le sang. Récits de crimes et société à la Belle Époque*, Paris, Fayard.
- Leblanc M. (1971), «La réaction sociale à la déviance: une analyse stigmatique», *Acta Criminologica*, IV.
- Leblanc M., Thi Hau N. (1974), «Réactions sociales à la déviance. Une étude exploratoire», *Acta Criminologica*, vol. VII, 108-132.
- Les marginaux et les exclus dans l'histoire* (1979), collab. Baulan M. et al., Paris, UGE.
- Loosli-Usteri M. (1935), *Les enfants difficiles et leur milieu familial*, Introduction de Edouard Claparède, Neuchâtel et Paris, Delachaux & Niestlé.
- Meyer P. (1977), *L'enfant et la raison d'Etat*, Paris, Seuil.
- Mourant F. (1984), «Déviance et délinquance: une revue des notions», *Service social*, vol. 33, n° 2-3, 145-170.
- Naville F. (1913), «Les classes spéciales pour enfants anormaux: de leur rôle et de leur organisation actuelle en Suisse, à Genève en particulier», *Revue suisse de médecine*, 865-881.
- Perrot M. (2001), *Les ombres de l'histoire: crimes et châtements au XIX<sup>e</sup> siècle*, Paris, Flammarion.
- Pingeon D., Ruchat M. (1984), «Réactions sociales informelles à la délinquance juvénile. Prémisse à une recherche sur l'explication ordinaire», *Déviance et perspective*, Université de Genève, 3, 1-37.
- Pratiques éducatives et systèmes judiciaires* (2003), *Le temps de l'histoire*, n° 5, septembre.
- Queloz N. (1986), *La réaction institutionnelle à la délinquance juvénile: aspects théoriques de la déviance et du contrôle social et recherche comparative ayant trait à la réaction du système pénal à la délinquance apparente des enfants et adolescents suisses et étrangers*, Neuchâtel, EDES.
- Quincy-Lefebvre P. (1997), *Familles, institutions et déviances. Une histoire de l'enfance difficile, 1880-fin des années trente*, Paris, Economica.
- Ratcliff M., Ruchat M. (éd., 2006), *Les laboratoires de l'esprit. Une histoire de la psychologie à Genève 1892-1965*, Lausanne, Genève, LEP.

- Renouard J.-M. (1990), *De l'enfant coupable à l'enfant inadapté. Le traitement social et politique de la déviance*, Paris, Centurion.
- Robert Ph., Faugeron C., Fichelet M. (1977), *Le renvoi du déviant des modes informels aux systèmes institutionnels du contrôle de la déviance*, Paris, AERDU (Association pour l'Expansion de la Recherche sur le Développement Urbain).
- Roca J. (1994), *De la ségrégation à l'intégration. L'éducation des enfants inadaptés de 1909 à 1975*, Vanvres, CTNERHI (Centre Technique National d'Etudes et de Recherches sur les Handicaps et les Inadaptations).
- Rousseaux X. (1992), « Existe-t-il une criminalité d'Ancien Régime? Réflexions sur l'histoire de la criminalité en Europe (XIV<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles) », in Garnot B. (éd.), *Histoire et criminalité de l'Antiquité au XX<sup>e</sup> siècle : nouvelles approches*, Dijon, Ed. Universitaires, 123-166.
- Ruchat M. (1993), *L'oiseau et le cachot. Naissance de l'éducation correctionnelle en Suisse romande 1800-1913*, Genève, Zoé.
- Ruchat M. (1995a), « Récalcitrants, rebelles et vicieux: les figures de l'intolérable à Genève dans la seconde moitié du XIX<sup>e</sup> siècle », in Batou J., Cerutti M., Heimberg C. (éd.), *Mélanges offerts à Marc Vuilleumier*, Lausanne, Edition d'en bas, 137-150.
- Ruchat M. (1995b), « Nommer l'enfant vicieux au XIX<sup>e</sup> siècle, ou la violence des mots dans la « protection » de l'enfance, à l'exemple de la ville de Genève », *Traverse, Gewalt/Violence*, 1, 99-112.
- Ruchat M. (1996), « Discipline sociale et urbanité à Genève. Sur le chemin de l'école: 1850-1913 », in Petit J.-G., Marec Y. (éd.), *Le social dans la ville*, Paris, Editions de l'Atelier/Editions ouvrières, 91-103.
- Ruchat M. (1999a), « « Récalcitrants », « indisciplinés » et « arriérés » : figures de la déviance scolaire (1874-1890) », in Hostetter R., Magnin C., Criblez L., Jenzer C. (éd.), *Une école pour la démocratie. Naissance et développement de l'école primaire publique en Suisse au XIX<sup>e</sup> siècle*, Berne, Lang.
- Ruchat M. (1999b), *Les chroniques du mal. Le journal de l'éducation correctionnelle (1850-1918)*, Genève, Editions Passé Présent.
- Ruchat M. (2003), *Inventer les arriérés pour créer l'intelligence. L'arriéré, le psychologue et la classe spéciale. Histoire d'un concept et d'une innovation médico-pédagogique, 1874-1914*, Berne, Lang.
- Ruchat M. (2006), « Filles soumises et garçons obéissants: les figures sexuées de l'enfance à rééduquer, 1860-1960 », in Dafflon-Nouvelle A. (éd.), *Filles-garçons. Socialisation différenciée?*, Grenoble, PUG, 145-164.
- Saint Augustin (1964), *Les confessions*, Paris, Flammarion.
- Sandrin J. (1982), *Enfants trouvés, enfants ouvriers, XVII<sup>e</sup>-XIX<sup>e</sup> siècle*, Paris, Aubier.
- Shoham S. (1970), « Etude d'un cas de stigmaté: Jean Genêt », *Déviance et criminalité*, textes réunis par Szabo D., Paris, Armand Colin, 274-305.
- Solomiac E. (1857), « Rapport sur la question des enfants pauvres et abandonnés », *Journal de la Société vaudoise d'utilité publique*.
- Vial M. (1990), *Les enfants anormaux d'école. Aux origines de l'éducation spécialisée, 1882-1909*, Paris, Armand Colin.
- Zauberman R. (1986), « Renvoyants et renvoyés », *Déviance et Société*, vol. 6, n°1, 23-52.